
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

73

BILL

PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

prosecutor that the plea of guilty form has been received.

Ticket Procedure

9 A police officer or authorized person who believes, on reasonable and probable grounds, that a person has committed a prescribed offence may serve that person with a ticket in prescribed form.

10 A ticket shall

- (a)* be directed to the defendant,
- (b)* set out, in the manner prescribed by regulation, the offence with which the defendant is charged,
- (c)* state the time and place at which the defendant is to appear in court in order to be dealt with according to law,
- (d)* state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,
- (e)* state that the defendant has the right to retain and instruct counsel,
- (f)* state that the defendant may pay a fixed penalty instead of appearing in court at the time and place stated in the ticket but that a defendant who makes such a payment shall be deemed to have been convicted of the offence,
- (g)* state the amount of the fixed penalty and the time, place and manner of payment, and
- (h)* state that if the defendant does not pay the fixed penalty and does not appear in court at the time and place stated in the ticket, the defendant will be convicted of the offence if the judge is satisfied that a ticket complying sufficiently with this Act has been served on the defendant.

qu'une formule de plaider de culpabilité a été reçue.

Procédure au moyen d'un billet de contravention

9 Un agent de police ou une personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut lui signifier un billet de contravention selon la formule prescrite.

10 Un billet de contravention doit

- a)* être destiné au défendeur,
- b)* indiquer en la manière prescrite par règlement l'infraction dont le défendeur est accusé,
- c)* mentionner l'heure, la date et l'endroit auxquels le défendeur doit comparaître à la cour pour y être traité selon la loi,
- d)* mentionner que le défendeur a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront,
- e)* mentionner que le défendeur a le droit de retenir les services d'un avocat,
- f)* mentionner que le défendeur peut payer une pénalité prévue au lieu de comparaître à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention mais que le défendeur qui fait un tel paiement est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction,
- g)* mentionner le montant de la pénalité prévue et l'heure, la date et l'endroit, et la manière dont le défendeur peut s'en acquitter, et
- h)* mentionner que si le défendeur ne paie pas la pénalité prévue et ne comparaît pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans le billet de contravention, le défendeur sera déclaré coupable de l'infraction si le juge est convaincu qu'un billet de contravention, respectant suffisamment la présente loi, a été signifié au défendeur.

11(1) A ticket shall be served by delivering it to the defendant personally.

11(2) The person who serves the ticket shall ask the defendant to sign a notice of prosecution corresponding to the ticket but, if the defendant fails or refuses to sign, the person serving the ticket shall so certify on the notice of prosecution and the lack of the defendant's signature shall not invalidate the notice of prosecution nor form the basis of an objection to it, to the ticket or to service of the ticket.

11(3) A notice of prosecution shall be in prescribed form and shall

(a) name the defendant, and

(b) so far as concerns the matters set out in paragraphs 10(b), (c) and (g), be in a form substantially similar to that prescribed for a ticket.

12(1) Unless payment of a fixed penalty is made in accordance with section 14 within the time stated in the ticket, the notice of prosecution shall be filed with a judge no later than the date stated in the ticket for the defendant's appearance.

12(2) Proceedings in respect of the offence charged in the ticket commence when the notice of prosecution is filed with the judge.

13 A defendant who wishes to dispute the charge set out in the ticket shall appear in court at the time and place stated in the ticket, and where the defendant so appears the proceedings continue as if an information had been laid and a summons issued and served.

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty to an authorized person at the address specified in the ticket.

11(1) Un billet de contravention doit être signifié en le remettant au défendeur personnellement.

11(2) La personne qui signifie le billet de contravention doit demander au défendeur de signer l'avis de poursuite qui correspond au billet mais, si le défendeur fait défaut ou refuse de signer, la personne qui signifie le billet de contravention doit attester sur l'avis de poursuite du défaut ou du refus de signer et l'absence de la signature du défendeur ne doit pas invalider l'avis de poursuite ou ne saurait constituer la base d'une objection à l'avis de poursuite ou au billet de contravention ou à sa signification.

11(3) Un avis de poursuite doit être selon la formule prescrite et doit

a) nommer le défendeur, et

b) en ce qui concerne les sujets indiqués aux alinéas 10b), c) et g) être en substance semblable à ce qui est prescrit pour un billet de contravention.

12(1) À moins que le paiement d'une pénalité prévue ne soit fait conformément à l'article 14 dans les délais mentionnés au billet de contravention, l'avis de poursuite doit être déposé auprès d'un juge au plus tard à la date mentionnée au billet de contravention pour la comparution du défendeur.

12(2) Les procédures à l'égard de l'infraction alléguée au billet de contravention commencent lorsque l'avis de poursuite est déposé auprès du juge.

13 Un défendeur qui désire contester l'accusation indiquée au billet de contravention doit comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués au billet de contravention et, lorsque le défendeur comparaît ainsi, les procédures continuent comme si une dénonciation eut été déposée et une sommation délivrée et signifiée.

14(1) Un défendeur qui ne désire pas contester l'accusation indiquée au billet de contravention peut, au plus tard à l'heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue à la personne autorisée à l'adresse spécifiée au billet de contravention.

14(2) Notwithstanding subsection (1), the person who served the ticket may accept payment of a fixed penalty.

14(3) A person who accepts payment of a fixed penalty shall endorse the ticket and notice of prosecution accordingly but, if the ticket is not available for endorsement, that person shall issue a receipt in prescribed form.

14(4) Except as otherwise provided by regulation, the time by which a defendant may pay a fixed penalty is 4:30 p.m. on the second last working day preceding the day stated in the ticket for the defendant's appearance in court.

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be a sum equal to the minimum fine set for the offence charged.

14(6) Payment of the fixed penalty by the defendant in accordance with this section relieves the defendant of the duty to appear in court at the time and place stated in the ticket.

14(7) Except as otherwise provided by regulation, all payments of fixed penalties shall be forwarded to the office of the court specified in the ticket and shall be accompanied by a notice of prosecution endorsed as to payment of the fixed penalty.

14(8) Where the notice of prosecution endorsed as to payment of the fixed penalty is delivered to the office of the court, the defendant shall be deemed for all purposes

(a) to have been convicted of the offence charged in the ticket,

(b) to have been fined the amount set out in the ticket, and

(c) to have paid that fine in full.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), la personne qui signifie le billet de contravention peut accepter le paiement d'une pénalité prévue.

14(3) Une personne qui accepte le paiement d'une pénalité prévue, doit endosser le billet de contravention et l'avis de poursuite en conséquence mais, si le billet de contravention n'est pas disponible pour être endossé, cette personne doit délivrer un reçu selon la formule prescrite.

14(4) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par règlement, l'heure jusqu'à laquelle le défendeur peut payer la pénalité prévue est 16 heures 30 de l'avant dernier jour ouvrable qui précède le jour mentionné au billet de contravention pour la comparution du défendeur à la cour.

14(5) Le montant de la pénalité prévue payable doit être d'une somme égale à l'amende minimale établie pour l'infraction alléguée.

14(6) Le paiement par le défendeur de la pénalité prévue conformément au présent article le libère de son obligation de comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention.

14(7) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par règlement, tous les paiements de pénalités prévues doivent être envoyés au greffe de la cour spécifiée au billet de contravention et doivent être accompagnés d'un avis de poursuite endossé quant au paiement de la pénalité.

14(8) Lorsque l'avis de poursuite endossé quant au paiement de la pénalité prévue est remis au greffe de la cour, le défendeur est réputé à toutes fins

a) avoir été déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de contravention,

b) avoir été condamné à payer une amende au montant établi au billet de contravention, et

c) avoir payé l'amende dans sa totalité.

14(9) A record shall be made of all convictions under this section.

15(1) Notwithstanding subsection 14(8), a defendant who has paid a fixed penalty may, on delivering notice in prescribed form

(a) to the office of the court where the defendant was to appear, and

(b) to the place stated in the ticket for payment of the fixed penalty,

appear in court at the time and place stated in the ticket for the defendant's appearance and apply for leave to dispute the charge.

15(2) Where leave is granted under subsection (1),

(a) the defendant shall be deemed not to have been convicted of the offence,

(b) the notice of prosecution forwarded to the office of the court under subsection 14(7) shall be filed with the judge,

(c) the proceedings shall continue as if an information had been laid and a summons issued and served, and

(d) the fixed penalty paid by the defendant shall be retained until the proceedings are concluded.

15(3) When the proceedings are concluded, the fixed penalty retained under paragraph (2)(d) shall

(a) be returned to the defendant if the defendant is acquitted, or

(b) be applied towards discharge of the fine if the defendant is convicted.

14(9) Un registre de toutes les déclarations de culpabilité en vertu du présent article doit être tenu.

15(1) Nonobstant le paragraphe 14(8), un défendeur qui a payé une pénalité prévue peut, en remettant un avis selon la formule prescrite

a) au greffe de la cour où le défendeur devait comparaître, et

b) à l'endroit mentionné au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue,

comparaître à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention pour la comparution du défendeur et faire une demande pour permission de contester l'accusation.

15(2) Lorsque la permission est accordée en vertu du paragraphe (1),

a) le défendeur est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction,

b) l'avis de poursuite envoyé au greffe de la cour en vertu du paragraphe 14(7) doit être déposé auprès du juge,

c) les procédures doivent être continuées comme si une dénonciation eut été déposée et une sommation délivrée et signifiée, et

d) la pénalité prévue payée par le défendeur doit être retenue jusqu'à ce que les procédures soient terminées.

15(3) Lorsque les procédures sont terminées, la pénalité prévue retenue en vertu de l'alinéa (2)d) doit

a) être retournée au défendeur si le défendeur est acquitté, ou

b) être imputée sur le paiement de l'amende si le défendeur est déclaré coupable.

16(1) Where the defendant has not paid a fixed penalty before the time stated in the ticket for payment of the fixed penalty and does not appear at the time and place stated in the ticket, the defendant shall be deemed to have appeared and pleaded guilty and the judge, if satisfied that the ticket complies sufficiently with this Act and was served on the defendant, shall convict the defendant and impose a fine in the amount set out in the ticket.

16(2) For the purposes of subsection (1), the question of whether the ticket complies sufficiently with this Act shall be determined by reference to the manner in which the notice of prosecution was completed.

16(3) Where, on the notice of prosecution filed with the judge under subsection 12(1), a certificate in prescribed form is signed certifying that

(a) the ticket corresponding to the notice of prosecution was served by being personally delivered to the defendant, and

(b) the ticket corresponding to the notice of prosecution was in prescribed form and was completed in the same manner as the notice of prosecution,

it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that the ticket corresponding to the notice of prosecution was in prescribed form and was served and completed in the manner stated in the certificate.

First Appearance and Plea

17(1) When a defendant first appears before a judge, the judge shall

(a) advise the defendant that the defendant has the right to have the proceedings conducted in the official language of the defendant's choice, and

16(1) Lorsque le défendeur n'a pas payé la pénalité prévue avant l'heure et la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue et qu'il ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention, le défendeur est réputé avoir comparu et plaidé coupable et le juge doit, s'il est convaincu que le billet de contravention respecte suffisamment la présente loi et a été signifié au défendeur, déclarer le défendeur coupable et imposer une amende au montant établi au billet de contravention.

16(2) Aux fins du paragraphe (1), la question de savoir si le billet de contravention respecte suffisamment la présente loi doit être déterminée en référant à la manière selon laquelle l'avis de poursuite a été rempli.

16(3) Lorsque, sur l'avis de poursuite déposé auprès du juge en vertu du paragraphe 12(1), un certificat selon la formule prescrite est signé attestant

a) que le billet de contravention correspondant à l'avis de poursuite a été signifié en étant remis personnellement au défendeur, et

b) que le billet de contravention correspondant à l'avis de poursuite a été rédigé selon la formule prescrite a été rempli de la même manière que l'avis de poursuite,

il doit être présumé, en l'absence de preuve du contraire, que le billet de contravention correspondant à l'avis de poursuite était rédigé selon la formule prescrite a été signifié et rempli en la manière mentionnée au certificat.

Première comparution et plaidoyer

17(1) Lorsqu'un défendeur comparaît pour la première fois devant un juge, celui-ci doit

a) aviser le défendeur qu'il a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront, et

(b) establish the defendant's choice of official language.

17(2) For the purposes of subsection (1), the judge may use the procedure set out in section 18 or such other means as the judge considers appropriate.

18(1) The judge may, in one of the official languages, read or cause to be read to the defendant a statement, the wording of which is prescribed by regulation, advising the defendant of the right to have the proceedings conducted in the official language of the defendant's choice and asking the defendant to choose the official language in which the proceedings are to be conducted.

18(2) Where the defendant does not indicate a choice of official language when asked to do so by the judge under subsection (1), the judge may read or cause to be read to the defendant in the other official language the statement referred to in subsection (1).

18(3) Where the defendant does not indicate a choice of official language when asked to do so by the judge under subsection (2), the judge may read or cause to be read to the defendant, in both official languages, a statement, the wording of which is prescribed by regulation, specifying one of the official languages as the language in which the proceedings will be conducted and asking if the defendant objects to the proceedings being conducted in that language.

18(4) Where the defendant does not object to the official language specified by the judge under subsection (3), the defendant shall be deemed to have chosen the official language specified under subsection (3).

18(5) Where the defendant objects to the official language specified by the judge under subsection (3), the defendant shall be deemed to have chosen the other official language.

b) établir la langue officielle choisie par le défendeur.

17(2) Aux fins du paragraphe (1), le juge peut utiliser la procédure décrite à l'article 18 ou tout autre moyen qu'il estime approprié.

18(1) Le juge peut, dans l'une des langues officielles, lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, avisant le défendeur de son droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront et demandant au défendeur de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront.

18(2) Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (1), le juge peut lire ou faire lire dans l'autre langue officielle, pour le bénéfice du défendeur, la déclaration visée au paragraphe (1).

18(3) Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (2), le juge peut lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur, dans les deux langues officielles, une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, spécifiant l'une des langues officielles comme étant la langue dans laquelle les procédures se dérouleront et demander au défendeur s'il s'objecte à ce que les procédures se déroulent dans cette langue.

18(4) Lorsque le défendeur ne s'objecte pas à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi la langue officielle spécifiée en vertu du paragraphe (3).

18(5) Lorsque le défendeur s'objecte à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi l'autre langue officielle.

19(1) Where the official language in which the proceedings are to be conducted is not the official language in which the information has been sworn or the notice of prosecution completed, the judge shall inform the defendant that if the defendant so chooses a translation of the information or notice of prosecution by an Official Translator under the *Official Languages of New Brunswick Act* will be provided.

19(2) Where the defendant indicates to the judge that a translation of the information or notice of prosecution by an Official Translator will be required, the judge shall adjourn the proceedings to allow the translation to be obtained.

19(3) Subsections (1) and (2) do not prevent a translation other than a translation prepared by an Official Translator from being used in proceedings under this Act.

20 Where the judge's ability in the official language chosen by the defendant is, in the opinion of that judge, not such as to enable that judge to conduct the proceedings in the official language chosen, the judge shall adjourn the proceedings so that they can be resumed before a judge who is able to conduct the proceedings in the official language chosen.

21(1) Where proceedings are not adjourned under section 20 or where proceedings adjourned under section 20 are resumed before a judge who is able to conduct the proceedings in the official language chosen by the defendant, the judge shall

(a) where the defendant is not represented by counsel, inform the defendant of the right to retain and instruct counsel,

(b) cause the information or the notice of prosecution, as the case may be, to be read to the defendant,

(c) take reasonable steps to establish that the defendant understands the charge set out in the information or the notice of prosecution,

19(1) Lorsque la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront n'est pas la langue officielle dans laquelle la dénonciation a été assermentée ou celle dans laquelle l'avis de poursuite a été rempli, le juge doit informer le défendeur que si tel est son choix, une traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite préparée par un traducteur officiel en vertu de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* sera fournie.

19(2) Lorsque le défendeur indique au juge qu'une traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite préparée par un traducteur officiel sera exigée, le juge doit ajourner les procédures pour permettre l'obtention de la traduction.

19(3) Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent pas qu'une traduction autre qu'une traduction préparée par un traducteur officiel, soit utilisée dans des procédures en vertu de la présente loi.

20 Lorsque la capacité du juge dans la langue officielle choisie par le défendeur est, de l'avis du juge, insuffisante pour lui permettre d'instruire les procédures dans cette langue officielle, le juge doit ajourner les procédures afin qu'elles puissent être continuées devant un juge qui est capable d'instruire les procédures dans la langue officielle choisie.

21(1) Lorsque les procédures ne sont pas ajournées en vertu de l'article 20, ou lorsque les procédures ajournées en vertu de l'article 20, sont continuées devant un juge capable de les instruire dans la langue officielle choisie par le défendeur, le juge doit

a) lorsque le défendeur n'est pas représenté par un avocat, l'informer de son droit de retenir les services d'un avocat,

b) faire lire pour le bénéfice du défendeur la dénonciation ou l'avis de poursuite, selon le cas,

c) prendre les mesures raisonnables afin d'établir que le défendeur comprend l'accusation indiquée à la dénonciation ou à l'avis de poursuite,

(d) explain to the defendant that the defendant may plead guilty or not guilty to the charge, and

(e) call upon the defendant to plead.

21(2) A defendant may waive the requirement under paragraph (1)(b) where the defendant is represented by counsel.

22 Where the defendant pleads not guilty to the offence charged, the judge shall fix a time and place for trial.

23 Where the defendant pleads guilty to the offence charged, the judge shall find the defendant guilty unless the judge has reason to believe that the facts may not support the offence charged and the defendant, having been so advised, changes the plea.

24 Where the defendant refuses to plead or does not answer directly, the judge shall enter a plea of not guilty and fix a time and place for trial.

25 Where the defendant pleads not guilty to the offence charged but admits being guilty of another offence, whether or not it is an included offence, the judge shall, with the consent of the prosecutor,

(a) permit the information or notice of prosecution to be amended so as to substitute the offence to which the defendant has admitted guilt,

(b) accept the defendant's plea of guilty to that offence, and

(c) proceed in accordance with section 23.

26(1) The judge shall, before fixing the time for trial, ask whether the prosecutor or the defendant is in possession of witness statements which the prosecutor or the defendant intends to serve.

d) expliquer au défendeur qu'il peut plaider coupable ou non coupable à l'accusation, et

e) inviter le défendeur à plaider.

21(2) Un défendeur peut renoncer à l'exigence de l'alinéa (1)b) lorsqu'il est représenté par avocat.

22 Lorsque le défendeur plaide non coupable à l'infraction dont il est accusé, le juge doit fixer la date, l'heure et l'endroit du procès.

23 Lorsque le défendeur plaide coupable à l'infraction dont il est accusé, le juge doit prononcer la culpabilité du défendeur à moins qu'il n'ait des raisons de croire que les faits ne peuvent supporter l'infraction alléguée et le défendeur ayant été avisé de ce fait, change son plaidoyer.

24 Lorsque le défendeur refuse de plaider ou ne répond pas directement, le juge doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et fixer l'heure, la date et l'endroit du procès.

25 Lorsque le défendeur plaide non coupable à l'infraction alléguée mais admet sa culpabilité à l'égard d'une autre infraction, que ce soit ou non une infraction incluse, le juge doit, avec le consentement du poursuivant,

a) permettre la modification de la dénonciation ou l'avis de poursuite pour y substituer l'infraction à l'égard de laquelle le défendeur a admis sa culpabilité,

b) accepter le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard de cette infraction, et

c) procéder conformément à l'article 23.

26(1) Le juge doit, avant de fixer l'heure et la date du procès, demander si le poursuivant ou le défendeur est en possession de déclarations de témoin qu'il a l'intention de signifier.

26(2) Where the prosecutor or the defendant is in possession of witness statements that are intended to be served, the judge shall take into account, when fixing the time for trial, the time set under section 36 for service of the witness statements.

27 Where the defendant does not appear before the judge at the time and place stated in the appearance notice or summons but has delivered a signed plea of guilty form to the office of the court, the judge shall proceed as if the defendant had appeared in person and pleaded guilty, and in a case where the judge has reason to believe that the facts may not support the offence charged, the judge may adjourn the proceedings so that the defendant may be so advised and may consider a change of plea.

Failure To Appear

28(1) Where a defendant has not delivered a signed plea of guilty form to the office of the court and does not appear at the time and place stated in an appearance notice or summons or at the time and place fixed by a judge for taking the defendant's plea, the judge may, if satisfied that an appearance notice or summons was served on the defendant or that the defendant was notified of the time and place fixed for taking the plea,

(a) on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence,

(b) fix a later time and place at which the judge will try the defendant in the defendant's absence, or

(c) fix a later time and place for the trial of the defendant and

(i) issue a summons in prescribed form, or

26(2) Lorsque le poursuivant ou le défendeur est en possession de déclarations de témoin qu'il a l'intention de signifier le juge doit, lorsqu'il fixe le moment du procès, prendre en considération le délai requis en vertu de l'article 36 pour la signification des déclarations de témoin.

27 Lorsque le défendeur ne comparaît pas devant le juge à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à la citation à comparaître ou la sommation mais a remis une formule signée de plaider de culpabilité au greffe de la cour, le juge doit procéder comme si le défendeur eut comparu en personne et eut plaidé coupable, et dans le cas où le juge a des raisons de croire que les faits ne peuvent supporter l'infraction alléguée, le juge peut ajourner les procédures de façon à ce que le défendeur puisse être avisé, et considérer un changement de plaider.

Défaut de comparaître

28(1) Lorsqu'un défendeur n'a pas remis une formule signée de plaider de culpabilité au greffe de la cour et ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la citation à comparaître ou la sommation ou à l'heure, la date et l'endroit fixés par un juge pour l'inscription du plaider, le juge peut, s'il est convaincu que la citation à comparaître ou la sommation a été signifiée au défendeur ou que le défendeur a été avisé de l'heure, de la date et de l'endroit fixés pour l'inscription du plaider

a) sur motion du poursuivant, instruire immédiatement le procès du défendeur en l'absence de celui-ci,

b) fixer une heure et une date ultérieures et l'endroit où le juge instruira le procès du défendeur en l'absence de celui-ci, ou

c) fixer une heure et une date ultérieures et l'endroit pour le procès du défendeur, et

(i) délivrer une sommation selon la formule prescrite, ou

(ii) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is satisfied that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so.

28(2) Service of an appearance notice or summons may be proved by any admissible evidence, including the certificate referred to in subsection 7(5) or a witness statement.

29(1) Where a defendant does not appear at a time and place fixed by a judge for trial or for the resumption of a trial that has been adjourned, the judge shall, on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence.

29(2) Where the prosecutor does not make a motion for the judge to proceed immediately under subsection (1), the judge shall adjourn the proceedings and may

(a) issue a summons in prescribed form, or

(b) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is satisfied that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so.

30(1) Where the defendant appears at any time and place as required under this Act and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the judge may, upon such terms as the judge considers proper,

(a) dismiss the charge, or

(b) adjourn the proceedings to another time.

30(2) Notwithstanding any applicable limitation period prescribed by this or any other Act, where a charge is dismissed under subsection (1), the proceedings may, with the consent in writing of the Attorney General, be recommenced within thirty

(ii) délivrer un mandat selon la formule prescrite, pour l'arrestation du défendeur, si le juge est convaincu qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire.

28(2) La signification d'une citation à comparaître ou d'une sommation peut être prouvée par toute preuve admissible, y compris par le certificat visé au paragraphe 7(5) ou par une déclaration de témoin.

29(1) Lorsque le défendeur ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit fixés par le juge pour le procès ou pour la continuation d'un procès qui a été ajourné, le juge doit, sur motion du poursuivant, instruire immédiatement le procès du défendeur en l'absence de celui-ci.

29(2) Lorsque le poursuivant ne fait pas de motion pour que le juge procède immédiatement en vertu du paragraphe (1), le juge doit ajourner les procédures et peut

a) délivrer une sommation selon la formule prescrite, ou

b) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur, si le juge est convaincu, qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire.

30(1) Lorsque le défendeur comparaît aux moments et aux endroits tel qu'on lui exige en vertu de la présente loi et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne se présente pas, le juge peut selon les modalités qu'il estime appropriées

a) rejeter l'accusation, ou

b) ajourner les procédures à un autre moment.

30(2) Nonobstant tout délai de prescription applicable prescrit par la présente loi ou toute autre Loi, lorsqu'une accusation est rejetée en vertu du paragraphe (1), les procédures peuvent, avec le consentement écrit du procureur général, être re-

132 Where the defendant does not appear in response to a ticket, appearance notice or undertaking, any sum of money or other satisfactory security deposited with the officer in charge or a peace officer under subsection 124(5) or with a judge under subsection 128(3) is forfeited to the Crown, in right of the Province, and shall be forwarded to the Minister of Finance.

Search and Seizure

133(1) A peace officer may search a person who consents to the search.

133(2) A peace officer may search a person as an incident of arrest.

134(1) A peace officer may search any place, container or vehicle with the consent of a person who is present and apparently has authority to consent to the search.

134(2) A peace officer may search any place, container or vehicle when authorized to do so by a search warrant.

135(1) A peace officer may search, without warrant, any vehicle or container if the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, that there is in or upon the vehicle or container an item of evidence and that it is impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

135(2) Where the vehicle referred to in subsection (1) is moving, the peace officer may stop it.

135(3) An operator of a vehicle who fails or refuses to comply with a signal to stop made by a peace officer for the purposes of this section commits a category F offence.

136(1) A peace officer may seize

(a) any item of evidence the peace officer finds during a lawful search,

132 Lorsque le défendeur ne comparaît pas à la suite d'un billet de contravention, d'une citation à comparaître ou d'une promesse, toute somme d'argent ou toute autre valeur satisfaisante déposée auprès du fonctionnaire responsable ou d'un agent de la paix en vertu du paragraphe 124(5) ou auprès d'un juge en vertu du paragraphe 128(3) est confisquée au profit de la Couronne du chef de la province et doit être envoyée au ministre des Finances.

Saisie et Perquisition

133(1) Un agent de la paix peut fouiller une personne qui consent à la fouille.

133(2) Un agent de la paix peut fouiller une personne à titre d'incident à une arrestation.

134(1) Un agent de la paix peut perquisitionner un endroit, un contenant ou un véhicule avec le consentement d'une personne qui est présente et ayant apparemment l'autorité de consentir à cette perquisition.

134(2) Un agent de la paix peut perquisitionner un endroit, un contenant ou un véhicule lorsqu'il y est autorisé par un mandat de perquisition.

135(1) Un agent de la paix peut perquisitionner sans mandat un véhicule ou un contenant si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe à l'intérieur du véhicule ou du contenant ou sur le véhicule ou sur le contenant un élément de preuve et qu'il est impraticable dans les circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

135(2) Lorsque le véhicule visé au paragraphe (1) est en mouvement, l'agent de la paix peut l'arrêter.

135(3) Le conducteur d'un véhicule qui fait défaut ou refuse de respecter un signal d'arrêt fait par un agent de la paix aux fins du présent article commet une infraction de la classe F.

136(1) Un agent de la paix peut saisir

a) un élément de preuve qu'il trouve au cours d'une perquisition légale,

days after the day the charge is dismissed and, where proceedings are recommenced under this subsection, no plea of *autrefois acquit* may be based upon a dismissal under subsection (1).

Trial

31 The defendant is entitled to make a full answer and defence.

32 The prosecutor and the defendant may examine and cross-examine witnesses.

33 Evidence in proceedings under this Act shall be given under oath or solemn affirmation except as otherwise provided by law, and when given orally shall be recorded in accordance with the *Court Reporters Act* or the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act*.

34 Where any thing is filed as an exhibit in proceedings, the judge may order that the exhibit be kept in such custody and place as are, in the opinion of the judge, appropriate for its preservation.

35(1) A prosecutor may adduce the evidence of a witness by way of a witness statement

(a) if a copy of the witness statement has been served on the defendant in accordance with subsection 36(1) and the defendant has not notified the prosecutor, in accordance with subsection 36(3), that the witness will be required to attend court to give evidence in person, or

(b) without serving the witness statement on the defendant if the defendant does not appear at the time and place stated in the appearance notice or summons or set by the judge for taking the defendant's plea and the judge proceeds in the absence of the defendant immediately under

commencées dans les trente jours qui suivent la date où l'accusation a été rejetée, et lorsque les procédures sont recommencées, en vertu du présent paragraphe, aucun plaidoyer d'autrefois acquit ne peut être fondé sur un rejet en vertu du paragraphe (1).

Procès

31 Le défendeur a le droit de donner une réponse complète et de présenter une pleine défense.

32 Le poursuivant et le défendeur peuvent interroger et contre-interroger les témoins.

33 La preuve lors des procédures en vertu de la présente loi doit être recueillie sous serment ou par affirmation solennelle, sauf lorsqu'il est prévu autrement par la loi, et lorsqu'elle est donnée oralement, elle doit être consignée conformément à la *Loi sur les sténographes judiciaires* ou à la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore*.

34 Lorsqu'une chose quelconque est déposée comme pièce au cours des procédures, le juge peut ordonner qu'elle soit mise sous garde et dans un endroit, qui de l'avis du juge, est approprié à sa conservation.

35(1) Un poursuivant peut introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration de témoin

a) si une copie de la déclaration de témoin a été signifiée au défendeur conformément au paragraphe 36(1) et le défendeur n'a pas avisé le poursuivant conformément au paragraphe 36(3), que la présence du témoin à la cour sera exigée afin qu'il puisse témoigner en personne, ou

b) sans signifier la déclaration de témoin au défendeur, si le défendeur ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la citation à comparaître ou dans la sommation ou tel que fixés par le juge pour l'inscription du plaidoyer du défendeur et le juge procède immé-

paragraph 28(1)(a) or at a later date under paragraph 28(1)(b).

35(2) A defendant may adduce the evidence of a witness by way of a witness statement if a copy of the witness statement has been served on the prosecutor in accordance with subsection 36(2) and the prosecutor has not notified the defendant, in accordance with subsection 36(3), that the witness will be required to attend court to give evidence in person.

35(3) A witness statement shall be in prescribed form and shall be signed by the witness in the presence of another person who shall certify on the witness statement that the witness statement was so signed by the witness.

35(4) The evidence of a witness adduced by way of a witness statement has the same force and effect as evidence given orally under oath or solemn affirmation.

35(5) Every person who knowingly makes a false statement in a witness statement commits a category H offence.

36(1) A prosecutor who intends to adduce the evidence of a witness by way of a witness statement shall serve on the defendant, no later than twenty days before the date fixed for trial, a copy of the witness statement together with a notice in prescribed form of the prosecutor's intention to adduce the evidence by way of a witness statement.

36(2) A defendant who intends to adduce the evidence of a witness by way of a witness statement shall serve on the prosecutor, no later than twenty days before the date fixed for trial, a copy of the witness statement together with a notice in prescribed form of the defendant's intention to adduce the evidence by way of a witness statement.

diatement en l'absence du défendeur en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou à une date ultérieure en vertu de l'alinéa 28(1)b).

35(2) Un défendeur peut introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration de témoin si une copie de la déclaration de témoin a été signifiée au poursuivant conformément au paragraphe 36(2), et le poursuivant n'a pas avisé le défendeur, conformément au paragraphe 36(3), que la présence du témoin à la cour sera exigée afin qu'il puisse témoigner en personne.

35(3) Une déclaration de témoin doit être selon la formule prescrite et doit être signée par le témoin en présence d'une autre personne qui doit attester sur la déclaration de témoin que la déclaration de témoin a été signée par le témoin.

35(4) La déposition d'un témoin introduite en preuve au moyen d'une déclaration de témoin a la même force exécutoire et le même effet qu'une déposition faite oralement, sous serment ou par affirmation solennelle.

35(5) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une déclaration de témoin commet une infraction de la classe H.

36(1) Un poursuivant qui a l'intention d'introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration d'un témoin doit faire signifier au défendeur, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le procès, une copie de la déclaration de témoin accompagnée d'un avis, selon la formule prescrite, de son intention d'introduire la déposition au moyen d'une déclaration de témoin.

36(2) Un défendeur qui a l'intention d'introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration de témoin doit faire signifier au poursuivant, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le procès, une copie de la déclaration de témoin accompagnée d'un avis, selon la formule prescrite, de son intention d'introduire la déposition au moyen d'une déclaration de témoin.

36(3) The person on whom a witness statement is served shall, within ten days after being served, notify the person who served the witness statement if the attendance of the witness who has provided the witness statement will be required.

36(4) Notwithstanding that the attendance in court of a witness whose statement has been served has not been required under subsection (3), the person who served the witness statement may call that witness to give evidence in person.

36(5) Where a witness statement that identifies a defendant by name has been served and the attendance in court of the witness who has provided the statement has not been required under subsection (3), the defendant shall not dispute the identification made in the statement.

36(6) Where, in accordance with this section, evidence is adduced by way of a witness statement but the evidence at trial is such that it appears to the judge that the witness who provided the witness statement should appear in person to be examined or cross-examined or to give evidence in rebuttal, the judge may adjourn the trial and issue a summons to witness in prescribed form.

36(7) An adjournment under subsection (6) for the purpose of requiring a witness to attend may be made on the application of the prosecutor or the defendant or by the judge without an application.

37(1) Where a witness statement refers to anything as an exhibit, the copy of the witness statement served under subsection 36(1) or 36(2) shall be accompanied by

(a) a copy of the exhibit if the exhibit is written or photographic material that can be readily reproduced, or

(b) a statement setting out where the exhibit may be inspected if the exhibit

36(3) La personne à qui l'on signifie une déclaration de témoin doit, dans un délai de dix jours après qu'elle lui a été signifiée, aviser la personne qui a signifié la déclaration de témoin si la présence du témoin qui a fourni la déclaration de témoin sera exigée.

36(4) Nonobstant le fait que la présence à la cour du témoin dont on a signifié la déclaration de témoin n'ait pas été exigée en vertu du paragraphe (3), la personne qui a signifié la déclaration de témoin peut convoquer ce témoin afin qu'il rende témoignage en personne.

36(5) Lorsqu'une déclaration de témoin qui identifie un défendeur par son nom a été signifiée et que la présence à la cour du témoin qui a fourni la déclaration n'a pas été exigée en vertu du paragraphe (3), le défendeur ne peut contester l'identification faite dans la déclaration.

36(6) Lorsque, conformément au présent article, une déposition est introduite au moyen d'une déclaration de témoin, mais que la preuve au procès est telle qu'il semble au juge que le témoin qui a fourni la déclaration de témoin devrait comparaître afin d'y être interrogé ou contre-interrogé ou de rendre témoignage en réplique, le juge peut ajourner le procès et délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite.

36(7) Un ajournement en vertu du paragraphe (6) afin d'exiger du témoin qu'il soit présent, peut être fait sur demande du poursuivant ou du défendeur ou par le juge sans qu'il lui ait été demandé.

37(1) Lorsque la déclaration de témoin se rapporte à une chose à titre de pièce, la copie de la déclaration de témoin signifiée en vertu du paragraphe 36(1) ou 36(2) doit être accompagnée

a) d'une copie de la pièce, si cette pièce consiste en du matériel écrit ou photographique qui peut être aisément reproduit, ou

b) d'une déclaration indiquant où la pièce peut être examinée si la pièce